



## Commission du Logement

### Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2016

#### Ordre du jour :

1. 6916 Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement »  
- Continuation des travaux

2. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Edy Mertens remplaçant M. Lex Delles, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers, M. Roberto Traversini

M. Marc Hansen, Ministre du Logement

Mme Diane Dupont, M. Jean-Paul Marc, Mme Andrée Gindt, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Félix Eischen, M. Marco Schank, M. David Wagner

\*

Présidence: M. Max Hahn, Président de la Commission

\*

1. 6916 **Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé «Fonds du Logement»**

Monsieur le Ministre rappelle que, suite aux remarques émises par des membres de la commission au cours de la réunion du 27 septembre, le Gouvernement propose de modifier les articles concernés. Les propositions d'amendements concernant l'article 2, initial paragraphe 8 (nouveau paragraphe 6), l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 9 figurent aux endroits des articles respectifs (voir procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2016).

Les membres de la Commission du Logement sont unanimes pour approuver les articles amendés.

La commission poursuit ensuite l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

L'insertion dans le projet de loi de nouveaux chapitres, sections et articles, telle que décrite par les propositions d'amendements, nécessite l'adaptation de la numérotation des chapitres, sections et articles subséquents ainsi que des références aux dispositions concernées.

### **L'article 17 ancien deviendrait l'article 25 dans la nouvelle numérotation.**

L'article concerne les modalités comptables du Fonds.

Les conclusions de l'ensemble des audits auxquels fut soumis le Fonds sont concordantes pour recommander au dit établissement public de tenir sa comptabilité avec plus de rigueur. Dans un souci de transparence, et plus particulièrement afin de pouvoir évaluer son efficience dans ses différentes activités, le Fonds doit désormais tenir des comptes séparés pour son activité subventionnée et son activité non subventionnée, qui doivent encore être séparés pour l'activité de location et pour l'activité de vente. Les écritures comptables correspondantes doivent répondre aux principes d'une comptabilité analytique dûment documentée.

L'obligation de tenir des comptes séparés est prévue à l'article 5, paragraphe 9 de la décision 2012/21/UE de la Commission. Comme le chiffre d'affaires annuel du Fonds a dépassé ces dernières années 40 millions d'euros, c'est également en vertu de la directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 que la tenue de comptes séparés s'impose. Le dernier alinéa de ce paragraphe reproduit les exigences figurant à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de cette directive. Le projet de loi va cependant plus loin que les exigences européennes, dans la mesure où il impose non seulement des comptes séparés pour les activités de SIEG, c'est-à-dire les activités subventionnées, et les activités commerciales normales, c'est-à-dire non subventionnées, mais également dans chacune de ces catégories selon la vente et la location.

Le conseil d'administration approuve les comptes annuels du Fonds accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

#### **Examen du texte**

*Le paragraphe 1<sup>er</sup>* reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe 2*

Les deux premiers alinéas de ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En revanche, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des points 1 à 3 de l'alinéa 3. En effet, les implications que le texte entend dériver de l'obligation de tenir des comptes séparés, sont évidentes en matière de science comptable, de sorte qu'il est redondant de les répéter.

Il est proposé de ne pas suivre cette recommandation au vu des explications à propos de l'article 6, paragraphe 3 (ROI-comptes séparés).

### *Paragraphe 3*

Sans observation.

L'article 17 reste inchangé par rapport au texte déposé, sauf qu'il faut écrire «paragraphe 1<sup>er</sup>», adapter la numérotation en fin de texte et écrire «Fonds» avec un F majuscule, comme proposé par le Conseil d'Etat.

**«Art. 17. 25.** (1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

(2) Outre ses comptes généraux, le Fonds tient des comptes séparés pour l'activité de location et celle de vente.

De même, les opérations du Fonds qui se situent en dehors de ses missions visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, doivent faire l'objet de comptes séparés. A leur tour, ces comptes sont séparés suivant la vente et la location.

L'obligation de tenir des comptes séparés implique que:

1. les comptes internes correspondant aux différentes activités soient séparés;
2. tous les produits et les charges soient correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables;
3. les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis soient clairement définis.

(3) Au plus tard le 30 mai de chaque année, le directeur du Fonds soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du Fonds arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article ~~18.~~ **26.**»

### **Article 18 ancien / 26 nouveau**

En guise de préparation de l'approbation des comptes du Fonds par le conseil d'administration et, finalement, par le Gouvernement en conseil, et afin de disposer d'un contrôle des comptes du Fonds mené en toute indépendance, un prestataire de services externe, en la personne d'un réviseur d'entreprises agréé, effectue ce contrôle. Le réviseur d'entreprises agréé ne se limite pas au contrôle de la comptabilité commerciale, mais procède à la révision des comptes séparés en incluant tous les éléments nécessaires au calcul de la compensation de service public. Le conseil d'administration peut par ailleurs charger le réviseur de toutes vérifications spécifiques qui lui semblent opportunes.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

Les comptes sont à clôturer au mois de mai, alors que les prévisions budgétaires doivent être prêtes pour fin mars. Un représentant du groupe parlementaire CSV rend attentif au fait qu'il sera difficile d'évaluer le budget pour l'année suivante en absence de comptes clôturés. M. le Ministre ne peut que confirmer les vues du député. Cependant, en absence de remarques concernant le bien-fondé des dispositions envisagées, il est proposé de ne pas modifier le texte.

La commission parlementaire décide de garder intact les textes dans leur version initiale. Il faut néanmoins adapter la référence à l'article 17 qui devient l'article 25 suite à l'insertion d'un nouveau chapitre comportant les articles 17 à 23. L'article 26 nouveau se lit comme suit:

«**Art. 18. 26.** Sur proposition du conseil d'administration, le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois de suite, pour procéder à la vérification des comptes annuels.

Le réviseur d'entreprises agréé est chargé de contrôler et de certifier les comptes du Fonds selon les normes de révision applicables au Luxembourg ainsi que de revoir les comptes séparés établis conformément à l'article **25** 47, paragraphe 2. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

La rémunération du réviseur d'entreprises agréé est à charge du Fonds.»

#### Article 19 ancien / 27 nouveau

Les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier, accompagnés d'un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir, tout comme le rapport du réviseur d'entreprises agréé, sont annuellement présentés au Gouvernement en conseil pour approbation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire décide de garder intact les textes dans leur version initiale.

«**Art. 19. 27.** Au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation.»

## **Article 20 ancien / 28 nouveau**

Le ministre doit en effet disposer des propositions budgétaires annuelles et de l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du Fonds sur une période mobile de cinq ans, comprenant l'année en cours, l'année à laquelle se rapporte le projet de budget ainsi que les trois exercices financiers qui suivent pour pouvoir établir le projet de budget de son ministère.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire décide de garder intact les textes dans leur version initiale.

«**Art. 20- 28.** Au plus tard le 15 mars de chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre le projet de budget d'investissement et d'exploitation du Fonds pour l'année suivante, ainsi que l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du Fonds sur une période mobile de cinq ans, comprenant l'année en cours, l'année à laquelle se rapporte le projet de budget ainsi que les trois exercices financiers qui suivent.»

## **Chapitre VI.- Surveillance et contrôle du Fonds**

### **Article 21 devenant l'article 29 dans la nouvelle numérotation**

Cet article concerne les décisions qui doivent être homologuées par le ministre.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article sous avis dispose que le Fonds est soumis à la haute surveillance du ministre ayant le Logement dans ses attributions, lequel peut effectuer son contrôle en tout temps.

Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au libellé actuel des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 65 de la loi précitée du 25 février 1979, vu que les termes de «haute surveillance du ministre» ont des contours vagues par rapport à la notion juridiquement clairement définie de «tutelle du ministre», laquelle est par ailleurs déjà utilisée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi en projet.

En outre, il convient de faire abstraction de la précision que le ministre peut «à cet effet demander des explications orales ou écrites, ainsi que la communication de tous comptes, documents et pièces justificatives». En effet, la possibilité de formuler ces demandes découle naturellement des prérogatives tutélaires du ministre, de sorte qu'il n'y a aucune nécessité de le préciser encore.

La commission parlementaire est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat.

La première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> se lirait dès lors comme suit:

«Le Fonds est soumis à la ~~haute surveillance~~ tutelle du ministre.»

Par rapport au second alinéa de ce paragraphe, le Conseil d'Etat estime qu'il ne serait pas nécessaire de préciser que le ministre peut «demander des explications orales ou écrites, ainsi que la communication de tous comptes, documents et pièces justificatives».

Ce droit pour le ministre de demander des explications va au-delà des actes du Fonds expressément soumis à son approbation. Pour éviter toute éventuelle contestation de ce droit, il est proposé de maintenir cette disposition.

La commission parlementaire est d'avis qu'il faut garder le texte initial.

### *Paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements au sujet de l'autonomie décisionnelle à accorder à un établissement public effectués dans les considérations générales du présent avis.

Quant au texte proposé par les auteurs, le Conseil d'Etat se demande si le terme «hormis» ainsi que les renvois aux articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 17, paragraphe 3, sont appropriés.

En effet, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit que le conseil d'administration soumette à l'approbation ministérielle le plan quinquennal que le conseil d'administration aura préalablement arrêté, alors que l'article 17, paragraphe 3, concerne une obligation imposée au directeur du Fonds qui est obligé de soumettre au conseil d'administration les comptes annuels.

Au vu de cette imprécision, le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction du bout de phrase commençant par «Hormis...», pour libeller le texte de la façon suivante:

«Les décisions du conseil d'administration portant sur les objets suivants...».

Afin de tenir compte de l'historique du Fonds et des recommandations des audits, les auteurs du projet de loi ont souhaité placer le Fonds sous un contrôle strict.

Au paragraphe 2, traitant des approbations ministérielles, le renvoi à l'article 17, paragraphe 3, prévoyant l'approbation des comptes annuels par le conseil d'administration, est inapproprié. Le terme «hormis» pourrait être utilement remplacé par l'expression «outre».

En revanche, le renvoi aux deux autres dispositions du texte du projet de loi (article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, (plan quinquennal) et article 20 (budget)) prescrivant une approbation ministérielle contribue à la lisibilité du texte et à éviter toute source de malentendus.

### **Amendement 19 concernant le paragraphe 2 de l'article 28 nouveau**

Il est dès lors proposé de formuler le paragraphe 2 comme suit:

«(2) ~~Herms~~ Outre celles visées aux articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~17, paragraphe 3~~ et 20 **28**, les décisions du conseil d'administration portant sur les objets suivants sont soumises à l'approbation du ministre: [...]»

### **Amendement 20 concernant le point 4 de l'article 20 ancien, 28 nouveau**

Dans un souci de clarté, la commission parlementaire propose encore de préciser au point 4 que non seulement la prise de participations, mais également la cession de telles participations est soumise à l'approbation ministérielle.

Le point 4 se lirait désormais comme suit:

«4. la prise de participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation des missions du Fonds, ainsi que la cession de telles participations; (...)»

### Echange de vues

Un représentant du groupe parlementaire CSV note que le Fonds sera effectivement placé sous surveillance étroite de la part du ministre. M. le Ministre répond que, vu l'historique du Fonds et l'évolution du domaine du Logement, cette évolution est voulue d'un point de vue politique. Il ne faut cependant pas non plus perdre de vue qu'il s'agit aussi de répondre aux recommandations européennes tendant à éviter des situations de concurrence dans la construction immobilière.

Le point 8 de l'article prévoit que l'approbation ministérielle est également nécessaire pour l'engagement et le licenciement de personnel. Un représentant du groupe parlementaire CSV demande ce qui se passera en cas de refus du ministre. M. le Ministre rend attentif à la nécessité d'instaurer des procédures. Il suggère, vu l'absence de remarque négative de la part du Conseil d'Etat, suggère de garder le texte initial.

### *Paragraphe 3*

Le Conseil d'Etat suggère de faire abstraction du bout de phrase «quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés», étant donné que ce texte pourrait suggérer que seul l'emploi conforme pourra être contrôlé par la Cour des comptes, qui doit cependant pouvoir contrôler la gestion financière intégrale du Fonds.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 se lirait désormais comme suit:

«Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la gestion financière du fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes ~~quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.~~»

Il y a lieu d'écrire «paragraphe 1<sup>er</sup>» à l'article 21, paragraphe 2.

Après modification, le texte prendrait la teneur suivante:

~~«Art. 24- 29.~~ (1) Le Fonds est soumis à la ~~haute surveillance~~ tutelle du ministre.

Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion du Fonds et, à cet effet, demander des explications orales ou écrites, ainsi que la communication de tous comptes, documents et pièces justificatives.

(2) ~~Herms Outre~~ celles visées aux articles 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~17, paragraphe 3 et 20 28~~, les décisions du conseil d'administration portant sur les objets suivants sont soumises à l'approbation du ministre:

1. les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits mobiliers et immobiliers du Fonds, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, et, plus généralement, toutes garanties, le partage des biens immobiliers indivis;
2. l'acquisition et la prise en location d'immeubles par le Fonds;
3. l'acceptation ou le refus de dons ou de legs;
4. la prise de participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation des missions du Fonds, **ainsi que la cession de telles participations**;
5. le placement des liquidités du Fonds ;
6. le règlement d'ordre intérieur;
7. les conditions et modalités de rémunération du personnel;
8. l'engagement et le licenciement du personnel.

(3) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des comptes. » ~~quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.~~»

## **Chapitre VII.- Droits exclusifs et spéciaux**

Le paragraphe (7) de l'article 2 devient l'article 30 nouveau (voir amendement 5 / PV de la réunion du 27 septembre 2016). Cette modification a été proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 30 nouveau constitue l'article unique d'un chapitre VII intitulé «Droits exclusifs et spéciaux».

«**Art. 30.** L'indication de la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé au Fonds, conformément à l'exigence de l'article 4, c) de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la prestation de services d'intérêt économique général fait l'objet d'un règlement grand-ducal.»

## **Chapitre ~~VI~~ VIII.- Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires**

### **Article 22 ancien / 31 nouveau**

Le texte sous avis tend à modifier certaines dispositions de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement:

1. Il est proposé de modifier l'article 20b) de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement en ajoutant les termes «bâti ou non bâti» au texte actuel. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value normative résultant de la modification proposée, en ce que le libellé actuel, qui prévoit que peut bénéficier de la participation de l'Etat, l'acquisition de terrains, lui semble suffisant, car générique. En effet, un terrain est soit bâti, soit il ne l'est pas. Si la loi autorise l'acquisition de l'un et de l'autre, point n'est besoin de le spécifier.

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, les auteurs du projet de loi entendaient préciser que non seulement l'acquisition de terrains (vierges), mais également l'acquisition de terrains déjà bâtis est susceptible de bénéficier d'une aide à la pierre. Vu l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de faire abstraction de cette modification de la loi de 1979. Le point 1. devient superfétatoire et peut être biffé.

La commission parlementaire est d'accord pour faire abstraction des termes visés.

La numérotation des points suivants de l'initial article 22 [nouvel article 31] doit être adaptée en conséquence.

2. Le délai prévu à l'article 22, alinéa 3 de la loi précitée du 25 février 1979 pour la mise en valeur des terrains est porté de dix à quinze ans et pour les terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à vingt-cinq ans. Au vu des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

3. Devant les explications claires sur les raisons qui ont amené les auteurs du texte à proposer la modification à apporter au libellé de l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret de la loi précitée du 25 février 1979, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

4. Au sujet de la modification proposée à l'endroit de l'article 66-1 de la loi précitée du 25 février 1979, le Conseil d'Etat vient à se demander si le système actuellement proposé n'est pas administrativement plus lourd que celui qui existe. En effet, le Fonds devra payer dorénavant les droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque pour, d'un autre côté, se les voir restituer dans le cadre des compensations qu'il reçoit pour combler les déficits de fonctionnement. Il s'agit dès lors d'une opération «blanche» et il y a lieu de se demander si ce détour est nécessaire.

Le Ministère du Logement se doit de mettre en exergue que la suppression de l'exemption fiscale du Fonds n'est pas un «détour», mais s'impose pour correspondre à une stricte nécessité. En effet, les droits d'enregistrement et de timbre n'entrent dans le calcul de la compensation de service public que par le biais des comptes séparés pour les ventes avec emphytéose et les locations relevant du chapitre 3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Pour éviter une surcompensation, la part de ces frais se rapportant à des opérations non subventionnées doit rester à charge du Fonds sans compensation. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une opération blanche.

La commission parlementaire fait sienne le texte amendé qui suit:

«**Art. 22- 31.** La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

~~1. A l'article 20 b) les termes « l'acquisition de terrains » sont remplacés par les termes «l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis»;~~

2. 1. L'article 22, alinéa 3, prend la teneur suivante:

«La participation de l'Etat doit être remboursée avec les intérêts au taux légal commercial, si le terrain n'est pas mis en valeur dans un délai de quinze ans à partir de l'acquisition, sauf dispense accordée par le ministre. Ce délai est porté à vingt-cinq ans pour les terrains acquis avant le 1er janvier 2005, sauf dispense accordée par le ministre.»;

~~3.~~ 2. L'article 31, alinéa 1, 3<sup>e</sup> tiret, se lit dorénavant comme suit:

«Elles sont versées aux promoteurs qui doivent les bonifier intégralement aux acquéreurs éligibles, hormis l'aide à l'acquisition de terrains en cas de mise à disposition de la part de terrain par bail emphytéotique»;

~~4.~~ 3. Les articles 54 à 65 sont abrogés;

~~5.~~ 4. A l'article 66-1, les termes «les promoteurs visés à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>» sont remplacés par ceux de «les promoteurs visés à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> à l'exception du Fonds du Logement». »

### **Article 23 ancien**

L'article sous avis prévoit l'abrogation d'un règlement grand-ducal ainsi que d'un arrêté ministériel.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine **d'opposition formelle**, qu'il soit fait abstraction de cette disposition. En effet, le principe de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes qui en découle, interdit qu'un acte supérieur procède à l'abrogation formelle de normes d'une intensité normative inférieure, même si celles-ci s'y rattachent directement.

La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation. L'article 23 serait dès lors supprimé.

« **Art. 23. Sont abrogés :**

~~1. Le règlement grand-ducal du 18 février 1981 fixant les conditions d'agrément et de rémunération des employés du fonds pour le logement à coût modéré;~~

~~2. L'arrêté ministériel du 24 octobre 1997 fixant les indemnités du comité directeur du Fonds pour le logement à coût modéré. »~~

### **Articles 24 ancien (32 nouveau) et 25 ancien (33 nouveau)**

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire décide de garder intact les textes initiaux.

«**Art. 24- 32.** L'obligation de tenir des comptes séparés conformément à l'article 47 **25**, paragraphe 2, s'applique à l'entièreté de l'exercice comptable au cours duquel la loi entre en vigueur.

**Art. 25- 33.** La désignation des membres du conseil d'administration conformément à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, se fera dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration siège valablement dans la composition du comité directeur prévu à l'article 61 de la modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement au moment de l'entrée en vigueur de la loi.»

### **Article 26 ancien / 34 nouveau**

Dans son avis, le Conseil d'Etat a exprimé une mise en garde: «En toutes circonstances il faut, en déterminant l'entrée en vigueur d'un texte normatif, que cette entrée concorde avec la possibilité pour les personnes concernées par le texte de se conformer aux nouvelles prescriptions et pour l'administration de les mettre en œuvre de manière efficace. La formule « la présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial » peut avoir un effet contraire étant donné qu'elle conduit à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Aussi est-il préférable de prévoir un délai d'entrée en vigueur plus généreux en le fixant au 1<sup>er</sup> jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit celui de la publication au Mémorial.<sup>1</sup> »

La commission est d'accord pour suivre le Conseil d'Etat.

La disposition amendée se lirait dès lors comme suit:

«**Art. 26 34.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.»

## **2. Divers**

La prochaine réunion de la Commission du Logement est prévue pour le 4 octobre 2016.

\* \* \*

Luxembourg, le 20 octobre 2016

La secrétaire,  
Francine Cocard

Le Président,  
Max Hahn

---

<sup>1</sup> Avis n 51.520 du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal a) relatif aux taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets c) abrogeant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets.